

Compte-rendu de la réunion ordinaire des référents de proximité

Etablissement Restauration

10 octobre 2023

Début de réunion : 15h00

Fin de réunion : 16h40

Etaient présents : P

Etaient absents : A

Liste des référents de proximité :

Représentants de la Direction :

Chef d'établissement

Responsable Relations Social

1. Points d'information du Chef d'établissement

➤ **Points d'Actualité**

- ✚ Réouverture le 25 janvier 2024 du Disneyland Hôtel, départ des salariés des parcs identifiés progressivement entre octobre et début janvier à date 51 Cms Service à table et 4 QSR
Très bon démarrage des ventes DLH au-delà de ce qui a été réalisé sur le NYH
DLH immersive expérience au Dôme sur inscription et sur temps libre, info sur le HUB
- ✚ Le 16 octobre Disney 100
- ✚ Le service Santé au travail vous propose de vous faire vacciner sur site, gratuitement à la fois contre la COVID-19 et à la fois contre la grippe. Cf information Hub du 02/10/2023
- ✚ Service Award 10/15/20 ans 15 et 16 novembre prochain
- ✚ Soirée cast live WDS 22H le 19/10 fêter une dernière fois la célébration 30ème anniversaire
- ✚ Notre destination et McDonald's ont annoncé le 19/09 l'ouverture début 2026 d'un nouveau restaurant McDonald's au cœur de la première destination touristique européenne. Capitalisant sur le succès du restaurant existant depuis 1999, McDonald's et Disneyland Paris souhaitent proposer une nouvelle expérience à leurs visiteurs. Après, une phase préparatoire, les travaux du restaurant débiteront en septembre 2024 pour une ouverture prévue début 2026. Le restaurant McDonald's actuel, très populaire, continuera d'opérer durant la durée des travaux, jusqu'à l'ouverture du nouvel établissement qui sera situé juste à côté de l'existant.
- ✚ Distribution des chèques cadeaux Noël cf communication Hub du 26/09/23
- ✚ NAO : Accord soumis à signature aux OSR depuis le lundi 04.10.23. cf communication Hub du 29/09/23
- ✚ Elections professionnelles : 14, 15 et 16 novembre 1^{er} tour cf brochure information transmise sur coffre-fort People doc le 29.09 dernier

Polof :

Compter du 01 octobre
pte
ert é-fonction WWS
Coffee grinder et Ice Cream comp
POH DLP 9h à 22h
POH WDS 9h30 à 21h en semaine et 9h30 22h les Wkend
31 octobre 9h à 23h pour les deux parcs pas de hard ticket cette année.

➤ **Point sur les effectifs** : au 06 Octobre 2023

1876 Cast members répartis :
CDI Temps partiel 16h : 138
CDI Temps plein : 1526
CDD : 196
Stagiaires : 15

Reggs ouvertes : 661

SAT et buffet : 119 CDI et 241 CDD
QSR : 78 CDI et 223 CDD

Pour ce qui concerne les heures supplémentaires inclus 6^{ème} jours, il a été réalisé :

-2,3% soit 6800 heures par les NCA et 13,2% soit 3100 heures par les Team leaders en Août 2023

-2.8 % soit 6100 heures par les NCA et 12.6% soit 2400 heures par les Team leaders en septembre 2023

Volume d'intérim :

15% des heures total en août 2023 soit 45000 heures

18% des heures en total en septembre 2023 soit 43600 heures

➤ **Points d'actualité sociale**



Mission Handicap : mise en ligne d'une nouvelle plateforme dédiée aux aidants

Journée du 12 octobre Hall Bât. Imaginations 10h-15h : DLP propose une journée dédiée aux aidants où seront présents différentes associations ou organismes / structures pouvant les renseigner, les orienter et ou les aider.

➤ **Information des Référents de proximité sur la période de prise du congé principal ainsi que sur l'ordre des départs en congés payés 2022/2023.**

Cf. note jointe en annexe de ce compte-rendu et qui fera l'objet d'un affichage

Les dates de départ souhaitées sont recueillies cette année **du 15 janvier au 15 février inclus.**

Ces périodes sont distinguées selon qu'il s'agisse du congé principal ou de la 5^{ème} semaine puisque les périodes de prise sont différentes et identifiées comme telles :

Prise du congé principal : période de référence du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024.

Prise de la 5^{ème} semaine : période du 1^{er} novembre 2024 au 31 mai 2025.

Pour les Parcs, le DV et la maintenance :

- Prise du congé principal : périodes plus favorables entre les semaines du 5 mai au 7 juillet 2024, puis du 1^{er} septembre au 22 septembre 2024.
- Prise de la 5^{ème} semaine : périodes plus favorables entre les semaines du 3 novembre au 17 novembre 2024, du 5 janvier au 2 février 2025, puis du 9 au 16 mars 2025.

NB : Du fait des contraintes durant la période estivale avec un business impliquant une ouverture opérationnelle, nous serons par nature sur 12 jours conseillés pour Parcs/DV et Hôtels (à l'exception du DLH) sur les mois de Juillet /Août/septembre (vs 10 jours l'année dernière sur juillet et août) afin de répondre positivement à un maximum de cast members.

2. Situations pour lesquelles une réponse n'a pas été apportée ou pour lesquelles il existe une réelle difficulté d'interprétation

Divers : Points opérationnels

-Chalet de la marionnette

Depuis la loi agec, le backstage est totalement prit par les palbox et les palettes de stockage, il y'a très peu de place pour circuler et dû au fait que l'accès aux bancs pour s'asseoir est très compliqué, certains salariés s'assoient sur les palettes vides ce qui crée évidemment des problèmes de sécurité. Y'a t-il des aménagements de prévu dans ces backstage ? Ils demandent à avoir plus de chaises dans la breakroom.

Concernant les palbox, le backstage a été réorganisé mais reste très encombré malgré tout. Nous avons demandé à l'économat de ne pas trop anticiper les commandes.

-Plusieurs salariés, caissier, signalent avoir été filmé par des guest, sans leur consentement, hors du cadre d'un événement ou d'un spectacle, et à des fins malveillantes, cela a mener à des tensions entre les guest et les salariés. Quels sont les limites du droit d'image?

On ne peut contrôler ce que font les guests et on est nécessairement filmer à notre insu. Si situation particulière demander à son responsable hiérarchique d'intervenir auprès du guest.

-Lors d'une précédente réunion, nous avons évoqué le fait que certains teams leader, déjà en fonction, intégreraient divers modules de la talent school actuel, est ce que cela a été mis en place? De nombreux salariés se plaignent du manque de professionnalisme et de savoir être, de problèmes de communication et de manque de réactivité de certains teams leaders et responsables terrains. Ceux-ci ne semblent pas comprendre l'importance du bien être des salariés sur leur lieu de travail et ne se concentrent uniquement sur l'activité et les chiffres. Les rôles du responsable terrain et des teams leader ne sont pas correctement défini au sein des équipes.

En effet, l'encadrement a identifié ce point et des sessions de rattrapage « Start your Leadership » vont être organisés très bientôt pour les team leaders identifiés. Parmi les modules de formations identifiés : Outils de pilotage et rôle du TL ; Communication : écoute et feedback ; Intelligence émotionnelle

- Nous avons constaté un bruit de vibration continu dans le bureau de l'économe du complexe hakuna/casa de coco. Ce bruit est dérangement et déconcentre les économes qui y travaillent toute la journée. Est-ce possible d'y faire une intervention ?

Nous avons fait intervenir la maintenance et cela proviendrait de la VMC. Point en cours.

Rémunération : Paie

-Il est demandé à la direction la procédure à suivre en cas d'erreur de paie ?

Le chef d'établissement indique que les problématiques identifiées et qui seraient liées à une erreur de saisie CTT doivent être remontés auprès du responsable hiérarchique afin que celui-ci demande un correctif si nécessaire. Pour ce qui concerne par exemple la non prise en compte d'un arrêt maladie transmis à GHRO, le salarié doit envoyer un mail auprès de GHRO pour que son dossier soit rectifié.

Rémunération : Promotion

-Il est demandé à la direction de nous donner les critères pour passer RT ?

Le cast member doit satisfaire à l'ensemble des critères de formation, d'autonomie et de responsabilité pour être positionné au coef 200/215 + que tout salarié sera promu au coefficient 200 sous réserve de la vacance d'un poste

Rémunération : heures à récupérer

-Il est demandé à la direction si toutes les heures à récupérer peuvent être monétiser ?

Mesures additionnelles du 26/05/23 : Épargne et monétisation des jours de repos et heures supplémentaires pour les personnes non-cadres et agents de maîtrise

- jours issus du CET (compte épargne temps),
- jours/heures de repos compensateur jusqu'au 31 décembre 2023

-Il est demandé à la direction jusqu'à quand peut-on faire le changement pour le paiement des heures supplémentaires au lieu de récupération ?

Il est rappelé que les Cast Members concernés - CDD, CDI, non cadre, agent de maîtrise ou cadre intégré devaient exprimer leurs choix pour l'année 2023 (sans possibilité de changement en cours d'année) d'ici le 6 janvier 2023 sur le portail RH. En se rendant sur le portail RH, il est demandé au CM s'il souhaite récupérer ses heures supplémentaires mais également ses jours fériés travaillés, sous réserve d'avoir au moins un an d'ancienneté pour la récupération des jours fériés travaillés.

La date pour l'année 2024 n'est pas encore connue.

Mesures additionnelles du 26/05/23 : Seconde fenêtre d'option pour demander le paiement des heures supplémentaires

Exceptionnellement, les personnes qui auraient choisi la récupération des heures supplémentaires en début d'année pourront modifier leur choix et demander le paiement de ces heures au mois de juin. Ce choix sera effectif pour le reste de l'année.

Qui est concerné par le paiement des heures supplémentaires et des jours fériés ?

Les salariés non-cadres, agents de maîtrise et cadres intégrés sont concernés par le paiement des heures supplémentaires.

Les salariés de plus d'un an d'ancienneté sont concernés par le paiement ou la récupération des heures travaillées un jour férié.

Cette seconde fenêtre d'option concerne uniquement les salariés ayant opté pour la récupération des heures supplémentaires et jours fériés lors de la précédente campagne (janvier 2023).

Comment demander le paiement des heures supplémentaires et des jours fériés ?

Un formulaire dédié est mis à votre disposition pour bénéficier de cette mesure

: <https://dlp.employee.eu.people-doc.com/request-forms/recuperer-les-heures-supplementaires-jours-feries-travaill-es-nouveaux-embauches-copie>

Quelles sont les heures supplémentaires et jours fériés concernés ?

Cette seconde fenêtre d'option ne s'applique que sur les heures supplémentaires effectuées et les jours fériés effectués entre le 4 juin et le 31 décembre 2023.

Aucune rétroactivité ne sera possible sur les heures effectuées du 1^{er} janvier au 31 mai 2023.

Quelle est la date-limite pour demander le paiement des heures supplémentaires ?

Ce choix devra intervenir d'ici le 30 juin 2023, le paiement intervenant à partir du mois de juillet 2023 (correspondant au paiement des heures supplémentaires éventuellement enregistrées sur le mois de juin) et ce jusqu'à fin décembre 2023.

Jusqu'à quand ce choix sera-t-il effectif ?

Ce choix sera effectif jusqu'au 31 décembre 2023 (avec paiement des heures supplémentaires éventuellement enregistrées sur le mois de décembre au mois de janvier 2024).

Peut-on bénéficier de cette fenêtre pour demander la récupération des heures si on avait opté pour le paiement en janvier dernier ?

Non, il n'est pas possible d'opter pour la récupération des heures supplémentaires.

Ces informations et FAQ sont disponibles s  ionnelles en date du 26 mai 2023.

-Suite à questionnement il est reprécisé le point concernant la monétisation du CET :

Comment utiliser le Compte Epargne Temps (CET) ? informations consultables sur le Hub et Dtools :

il existe deux compteurs :

- Le « CET CP » alimenté par : des congés payés acquis(CX), des congés supplémentaires de fractionnement (C4) uniquement pour les Cast Members âgés de 55 ans et plus
- Le « CET autres » alimenté par : des jours de repos compensateur de remplacement (RCR).

Vous pouvez utiliser le Compte Epargne Temps CET CP ou CET Autres :

- Sous la forme de jours pour financer tout ou partie d'un congé à condition d'avoir 5 jours dans son CET*.
(*) pour financer les congés de fin de carrière et convenance personnelle, vous devez avoir soldé vos congés acquis.
- En alimentant le PERECO par la monétisation du CET (dans la limite de 10 jours par an).
- En donnant des jours au Fonds Social Familial dans la limite de 10 jours par an, via le formulaire [Donner des jours au fonds social familial](#).
- En demandant la monétisation (paiement) des heures acquises dans le compteur CET autres, en complétant le formulaire [Soumettre une demande Compte Epargne Temps \(CET\)](#). Il est

possible de monétiser tous les mois dans la limite de 70 heures par année civile.

Note: Pas de monétisation possible pour le compteur CET CP*.

*Attention les mesures additionnelles en date du 26 mai ont apportées la possibilité suivantes :

Est-il possible de monétiser des heures issues du compte « CET CP » ?

À titre exceptionnel, il est possible de monétiser des heures issues du « CET CP » à condition que le compteur « CET autres » soit vide.

Seuls les salariés non-cadres et agents de maîtrise sont éligibles à cette mesure.

[Un formulaire dédié est mis à votre disposition pour en bénéficier](#). Il doit être complété et soumis avant le 4 du mois pour une prise en compte à la fin du mois en question.

Demande effectuée	Versement
	Avec la paie de juillet 2023
	Avec la paie d'août 2023
	Avec la paie de septembre 2023
	Avec la paie d'octobre 2023
	Avec la paie de novembre 2023
	Avec la paie de décembre 2023

Attention, les compteurs CET étant indiqués en heures, veillez à effectuer votre demande de monétisation de jour par multiple de « 7 ». Exemple : 7 heures pour un jour, 14 heures pour deux jours, etc.

Toute demande supérieure au montant de votre compteur sera refusée.

Comment cette monétisation apparaîtra-elle sur mon bulletin de paie ?

Si vous êtes éligibles et avez procédé à une demande de monétisation selon les règles établies, votre fiche de paie fera apparaître une ligne supplémentaire : « monétisation CET ».

Ces lignes seront indiquées en heures (multiple de 7).

Exemple :

MONÉTISATION CET	28,00	24,520	686,56
------------------	-------	--------	--------

Rémunération : prime de split shift :

Suite à questionnement il est redonné les conditions d'éligibilité à la prime de split shift ssuent du tableau récapitulatif des primes qui ont été revalorisées au 1^{er} juillet 2023 et ceci en application de nos dispositions conventionnelles

LIBELLE	SALARIES CONCERNES			
Prime Split Shift			10.64 € par jour travaillé	

Congés & absences : période de Noël

Cette année, les cast members des Parcs/Hôtels (sauf DLH) et le Disney Village, pourront poser l'un des deux fériés en chômé au choix + 1 congés payés. L'encadrement va prochainement recueillir les souhaits des cast members.

Il sera également possible de demander à travailler soit le matin ou le soir voire un changement de jour off sachant qu'il nous faudra trouver un équilibrage permettant le bon fonctionnement opérationnel.

INFORMATION DU PERSONNEL

ETABLISSEMENT RESTAURATION

NOTE RELATIVE AUX CONGES PAYES

À la suite de la consultation du Comité Social et Economique lors de la réunion du 26 septembre 2023 et de l'information portée auprès des Référents de Proximité le 10 octobre 2023.

1. Période de prise des congés payés acquis du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 et possibilité d'anticipation.

- La période de prise des congés est fixée du 1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024 pour ce qui concerne le congé principal.

- Durant cette période, chaque salarié devra prendre au moins 10 jours ouvrés consécutifs de congés.
- L'anticipation sera autorisée à partir du 1^{er} avril 2024.
- Conformément aux dispositions de l'article L3141-12 du code du travail, les congés acquis peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés, de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé.
- Salariés natifs d'un pays non européen (hors Union Européenne) et justifiant de contraintes géographiques ou ayant au sein de leur foyer un enfant ou adulte handicapé ou une personne âgée en perte d'autonomie :

Sur demande écrite de leur part, au plus tard avant le 1^{er} avril 2024, ces derniers se verront reconnaître la possibilité de reporter 1 à 25 jours de congés payés, acquis du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, au-delà du 31 mai 2024 et, de les cumuler avec ceux acquis au cours de la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024. Les congés cumulés pourront être pris entre le 1^{er} mai 2024 et le 31 mai 2025, sans ouvrir de droit supplémentaire à fractionnement (accord ARTT du 15 avril 1999).

- La 5^{ème} semaine de congés payés devra être prise sur la période allant du 1^{er} novembre 2024 au 31 mai 2025.

2. Organisation des départs en congés acquis entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024.

- Le chef d'établissement rappelle les principes suivants pour l'organisation des départs en congés acquis entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024 :
- Le planning prévisionnel des congés est défini auprès de chaque département afin de recueillir les souhaits des salariés.
- Ainsi les dates de départ souhaitées sont recueillies du 15 janvier au 15 février inclus, afin de pouvoir faire remonter au plus tôt aux salariés les dates effectives de leurs congés.
- Par anticipation, il est possible de prendre des congés à partir du 1^{er} avril 2024 et ce, afin de favoriser un meilleur étalement des congés.
- Sauf exception concernant les salariés natifs d'un pays non européen (hors Union Européenne) et justifiant de contraintes géographiques, entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 octobre 2024, chaque salarié devra avoir pris 10 jours ouvrés consécutifs minimum et 20 jours ouvrés au maximum. Le solde devra être épuisé au plus tard le 31 mai 2025. Il en est de même en cas de présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie (L3141-17 du Code du travail).

- L'activité opérationnelle et les besoins du service seront pris en compte pour l'octroi des congés payés :
 - Le congé principal (minimum 10 jours ouvrés) doit ainsi être pris entre le 1^{er} mai 2024 et le 31 octobre 2024.
 - S'agissant du solde, les salariés sont toutefois incités à prendre le solde de leurs jours de congés sur les périodes présentant un moindre besoin opérationnel, en fonction de chaque département.
- Face à une demande de plusieurs salariés pour une période identique, les critères de priorité définis par la convention collective sont :
 1. Les enfants en âge scolaire -jusque 16 ans révolus- (durant les vacances scolaires)
 2. L'ancienneté dans l'entreprise

Tout autre critère spécifique, ou situation particulière, sera soumis à l'appréciation de la hiérarchie.

- Les conjoints et les salariés unis par le PACS travaillant au sein d'EURO DISNEY ont droit à un congé simultané (une ou plusieurs demandes) en application de l'article L3141-14 du Code du travail.

Les plannings de CP sont affichés.